



|  |
|--|
| Chambre<br><b>3</b>                        |
| Numéro de rôle<br><b>2022/AM/273</b>       |
| <b>Sxxxxxxxxxxx Gxxxxxxxx /<br/>ANMC</b>   |
| Numéro de répertoire<br><b>2023/</b>       |
| <b>Arrêt contradictoire,<br/>définitif</b> |

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique extraordinaire  
du 03 octobre 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – assurance-maladie-invalidité obligatoire – Travailleur licencié pour motif grave et reconnu, le jour-même, en état d’incapacité de travail et bénéficiaire d’indemnités d’incapacité de travail – Contestation de la régularité de son licenciement par le travailleur – Convention de transaction conclue entre l’employeur et le travailleur portant, notamment, sur l’octroi d’une indemnité compensatoire de préavis – Absence d’information par le travailleur de cette situation auprès de son organisme-assureur – Transaction entérinée par le tribunal du travail mais non opposable à l’organisme-assureur, sans son consentement, dès lors qu’elle alourdit ses obligations et porte sur un avantage dû au moment de la renonciation – Condamnation de l’assuré social à rembourser à son organisme-assureur les indemnités d’incapacité de travail dès lors qu’elles ne pouvaient pas être cumulées avec une indemnité de rupture.

Article 580,2° du Code judiciaire.

**EN CAUSE DE :**

**Sxxxxxxxxxxx Gxxxxxxxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,

représentée par Maître D A loco Maître S S, avocat à 6000  
CHARLEROI

**CONTRE :**

**ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en  
abrégé ANMC**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx  
xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,

représentée par Maître D A loco Maître N G, avocat à 2300  
TURNHOUT

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 19/8/22 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 13/7/22 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 28/10/22, et notifiée aux parties le 31/10/22 ;

Vu, pour l'ANMC, ses conclusions d'appel reçues au greffe le 3/3/23 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du 3/5/23 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 30/6/23 auquel seul Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX a répliqué par conclusions reçues au greffe le 31/8/23 ;

Vu le dossier de pièces des parties ;

\*\*\*\*\*

**RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

Par requête reçue au greffe le 19/8/22, Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 13/7/22 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

**ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX, né le xx/xx/xxxx, a été engagé dans les liens d'un contrat de travail auprès du Grand Hôpital de Charleroi à partir du 3/8/87. Le 23/4/15, le Grand Hôpital de Charleroi a mis fin au contrat de travail, moyennant la prestation d'un préavis d'une durée de 28 mois et 9 semaines, prenant cours le 4/5/15.

Le 31/8/16, l'ANMC a reconnu que Mr SXXXXXXXXXX GXXXXXXX était en incapacité de travail à plus de 66%, suite à un accident de vie privée, et lui a octroyé des indemnités d'incapacité de travail durant la période s'étendant du 2/9/16 au 5/11/17.

Par lettre recommandée du 2/9/16, le Grand Hôpital de Charleroi a mis fin au contrat de travail de Mr SXXXXXXXXXX GXXXXXXX pour motif grave.

En date du 31/8/17, ce dernier a introduit un recours devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, en vue de contester la régularité de son licenciement pour motif grave et d'obtenir notamment une somme brute de 37.271,33 euros, à titre d'indemnité compensatoires de préavis et une somme brute de 1.833,02 euros, à titre de dommages et intérêts pour licenciement manifestement déraisonnable.

En cours de procédure, Mr SXXXXXXXXXX GXXXXXXX et son ex-employeur ont convenu le 10/1/19 de mettre fin au litige qui les opposait devant le tribunal du travail, par une convention prévoyant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 13.750 euros bruts, sous déduction des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel, ainsi que d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable de 1.833,02 euros bruts, sous déduction du seul précompte professionnel.

Par jugement du 1/10/19, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, a entériné l'accord des parties.

Un montant de 14.159,77 euros nets correspondant aux termes de cet accord a été versé à Mr SXXXXXXXXXX GXXXXXXX le 18/10/19.

En date des 27/4/20 et 8/5/20, l'ANMC a réclamé à Mr SXXXXXXXXXX GXXXXXXX une somme de 8.073,83 euros et de 13.807,40 euros correspondant respectivement aux indemnités d'incapacité de travail perçues au cours des périodes du 1/6/17 au 5/11/17 et du 2/9/16 au 31/5/17, au cours desquelles il avait droit à une indemnité compensatoire de préavis.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 30/6/20, Mr SXXXXXXXXXX GXXXXXXX a introduit un recours contre ces deux décisions.

Ce recours a été enregistré au greffe sous le numéro de rôle 20/1091/A.

Par requête introduite par pli recommandé du 23/9/20, reçues au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 24/9/20, l'ANMC a sollicité l'octroi d'un titre exécutoire visant à récupérer la somme de 21.881,03 euros correspondant aux indemnités d'incapacité de travail versées au cours de la période du 2/9/16 au 5/11/17.

Ce second recours a été enregistré au greffe sous le numéro de rôle 20/1483/A.  
Par jugement du 14/1/22, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après avoir joint les causes inscrites sous les numéros de rôle 20/1091/A et 20/1483/A, en raison de leur connexité, déclara les recours recevables.

Pour le surplus, le premier juge a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les points suivants :

- l'opposabilité à l'ANMC de la convention transactionnelle ;
- le respect de l'article 6 du Code civil ;
- la période de récupération des indemnités soit dans leur intégralité pour toute la période postulée soit uniquement pour la période limitée par l'indemnité transactionnelle convenue et payée. En d'autres termes, l'ANMC peut-elle récupérer les indemnités sur une période plus étendue que celle sur laquelle Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXX a transigé avec son ancien employeur ?
- faut-il avoir référence à la durée légale de préavis qui aurait dû être appliquée ou uniquement de la durée convenue et dans ce cas, quelle est-elle précisément ?
- quelle est la nature de l'indemnité qualifiée d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable alors même que le tribunal n'a pas arbitré la demande, ni a fortiori vérifié les conditions d'application ? Doit-on considérer qu'il s'agit de rémunération au sens de la loi du 12/4/65 contrairement à la volonté des parties ayant transigé ?

Enfin, le tribunal invita Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXX à produire la convention transactionnelle conclue le 10/1/19 ainsi que le formulaire C4.

Par jugement du 13/7/22, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, déclara le recours introduit par Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXX non fondé.

Il conclut au fondement de la demande de titre exécutoire introduite par l'ANMC et condamna Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXX à payer à l'ANMC la somme de 21.883,03 euros, à titre d'indemnités d'incapacité de travail perçues indûment, par application de l'article 103, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/7/94.

Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXX interjeta appel de ce jugement.

**GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

Monsieur SXXXXXXXXXX GXXXXXXX rappelle que l'action introduite devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi contre son ancien employeur visait à contester le motif grave et à entendre condamner le Grand Hôpital de Charleroi à lui payer, notamment, une indemnité compensatoire de préavis.

A suivre le raisonnement du premier juge, fait-il valoir, si le tribunal n'a pas tranché le litige avec son ancien employeur, alors la question du bienfondé du motif grave n'a pas été arbitrée et sa demande de condamnation n'a pas été déclarée fondée.

Il se trouve donc dans la situation qui était la sienne au moment de la rupture du contrat de travail, à savoir avoir été licencié pour motif grave sans préavis ni indemnité.

Toujours en suivant le raisonnement du premier juge, souligne Mr SXXXXXXXXXX GXXXXXXX, si la convention de transaction conclue avec son ancien employeur n'est pas opposable à l'ANMC, cette dernière ne peut dès lors pas s'en prévaloir pour considérer que la rupture du contrat de travail était irrégulière et qu'il pouvait prétendre à une indemnité compensatoire de préavis.

Il résulte de ce qui précède, observe-t-il, que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'il pouvait prétendre à une indemnité compensatoire de préavis pour la période du 2/9/16 au 5/11/17, ce qui correspondait aux indemnités d'incapacité de travail versées à hauteur d'un total de 21.881,03 euros.

Monsieur SXXXXXXXXXX GXXXXXXX estime que dans la mesure où il a été licencié pour motif grave, il ne pouvait donc prétendre à aucune indemnité suite à la rupture de son contrat de travail.

Il postule, dès lors, la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a été condamné à rembourser à l'ANMC la somme de 21.881,03 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail versées indûment et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour confirmerait le jugement dont appel sur le fond du litige, sollicite, également, la réformation du jugement a quo en ce que le premier juge a refusé de lui accorder les termes et délais les plus longs aux fins de lui permettre de rembourser sa dette à l'égard de l'ANMC.

Monsieur SXXXXXXXXXX GXXXXXXX déclare, par ailleurs, s'engager à rapporter la preuve, par toutes voies de droit, qu'il est un débiteur malheureux et de bonne foi.

**POSITION DE L'ANMC :**

L'ANMC fait valoir qu'elle peut tenir compte du délai de préavis légal et qu'elle peut ignorer le montant de l'indemnité compensatoire de préavis que l'assuré social a effectivement perçue pendant la période de préavis, c'est-à-dire une allocation qui correspond à une période de préavis plus courte.

Elle estime, ainsi, que le choix de Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX de contracter et de signer une transaction avec son ex-employeur ne peut pas nuire à ses droits de telle sorte qu'elle ne lui est pas opposable.

En outre, observe l'ANMC, la demande de Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX n'a pas été arbitrée par le tribunal aux termes de son jugement du 1/10/19 de telle sorte que la nature des indemnités peut toujours être remise en cause.

Elle sollicite la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a débouté Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX de toutes ses prétentions et l'a condamné à lui rembourser la somme de 21.881,03 € à titre d'indemnités d'incapacité versées indûment et, aussi, en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande de termes et délais formulée, à titre subsidiaire, par Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX .

**DISCUSSION – EN DROIT :****I. Fondement de la requête d'appel****I. 1. Rappel de la législation applicable et de son interprétation**

L'article 103 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/7/94 tel que modifié par l'article 109 de la loi du 26/12/13, dispose que : « § 1<sup>er</sup>. *Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :*

*1° pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.*

*Toutefois le Roi peut étendre ou limiter la notion ainsi définie ;*

...

*3° pour la période pour laquelle il peut prétendre à une indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail, de la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel, de la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués syndicaux ou de la cessation du contrat de travail de commun accord, ou à une indemnité en compensation du licenciement visée dans l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*

*§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 1<sup>er</sup>, le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, autoriser le travailleur à bénéficier des indemnités d'incapacité de travail, lorsqu'il a droit à l'un des avantages énumérés au § 1<sup>er</sup> ou en attendant qu'il reçoive un de ces avantages.*

*Pour la récupération des indemnités qu'il aura payées en application de la présente disposition, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire ».*

L'article 241 de l'arrêté royal du 3/7/96 portant exécution de la loi coordonnée le 14/7/94, dispose que : « *Le titulaire peut prétendre à l'indemnité d'incapacité de travail, quand il a droit à l'un des avantages énumérés à l'article 103, § 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée ou en attendant qu'il reçoive l'un de ces avantages, à condition qu'il informe son organisme-assureur :*

*1° de tout élément de nature à établir son droit ;*

*2° de toute action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage ».*

Il se déduit de l'article 103, § 1<sup>er</sup>, 1° de la loi coordonnée le 14/7/94 précitée que dès lors qu'un avantage a été accordé à un travailleur en raison de son engagement, il constitue en principe une rémunération. L'indemnité compensatoire de préavis également visées à l'article 103, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi précitée, est donc, également, considérée comme étant de la rémunération pour l'application de l'article 103, § 1<sup>er</sup>, 1° de la loi précitée (D. DOCQUIR, « Assurance soins de santé et indemnités », Guide social permanent, tome 4, commentaires droit de la sécurité sociale, partie I, livre III, titre V, chapitre III, 1, n°40 citant P. DENIS, Droit du travail, Larcier 1992, p. 225).

L'article 103, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi coordonnée le 14/7/94 précitée, tel que modifiée par l'article 14 de l'arrêté royal du 5/11/02, n'a pas changé la portée générale traditionnelle de cette disposition qui interdit le cumul des indemnités d'incapacité de travail avec une période couverte par une indemnité compensatoire de préavis. Le Roi n'a fait qu'harmoniser certaines notions de base et les mettre en concordance avec les définitions uniformes, en l'occurrence celle fixée à l'article 66 de l'arrêté royal du 10/6/11, comme le lui permettait l'article 35 de la loi du 26/7/96 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

La rupture irrégulière du contrat sera, quant à elle, sanctionnée par l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis.

Conformément à l'article 241 de l'arrêté royal du 3/7/96 pris en exécution de l'article 103, § 3, alinéa 1 de la loi coordonnée le 14/7/94 précitée, le travailleur peut, par dérogation au § 1<sup>er</sup>, prétendre aux indemnités d'incapacité de travail, quand il a droit à un de ces avantages ou en attendant qu'il les reçoive, à condition d'informer son organisme-assureur, de toute élément de nature à établir son droit et de toute action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage.



Comme l'observe avec pertinence Mr l'Avocat général, il résulte de la combinaison de ces dispositions, que les indemnités de travail octroyées au travailleur ne sont pas dues et peuvent être intégralement récupérées auprès de ce dernier, s'il n'informe pas son organisme-assureur de toute procédure engagée en vue d'obtenir un avantage, la défaillance de l'employeur ou l'absence de perception intégrale de l'indemnité de rupture due étant dans ce cas indifférentes (Cass., 25/1/99, Pas., 1999, I, p. 82 ; C.T. Mons 10/5/02, RG 16.041, [www.juportal.be](http://www.juportal.be); C.T. Liège, division de Liège, 13/2/17, R.G. 2014/AL/659, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); D. DOCQUIR, « Assurance soins de santé et indemnités », Guide social permanent, sécurité sociale, tome 4, commentaire droit de la sécurité sociale, partie I., livre III, titre V, chapitre III, 1, n° 240).

En revanche si l'assuré social a bien informé son organisme-assureur de toute action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage, il peut prétendre aux dites indemnités, quel qu'en soit le montant, celui-ci fût-il supérieur à l'avantage octroyé. Si l'organisme-assureur subrogé au bénéficiaire, en vertu de l'article 103, § 3, al. 2 de la loi coordonnée le 14/7/94 ne récupère à charge du débiteur de l'avantage qu'un montant inférieur à celui des indemnités qu'il a versées, il doit supporter seul la différence entre les deux montants, étant tenu de sa propre dette (Cass., 19/6/89, Pas., 1989, I, p. 1529).

Aux termes de l'article 2044 du Code civil « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou une contestation à naître* ».

Cette définition est incomplète. Elle passe sous silence un des éléments fondamentaux de la transaction, sans lequel ce contrat n'existe pas comme tel : la terminaison du litige par le moyen de concessions réciproques. Telle est bien en effet la caractéristique essentielle de la transaction. C'est pas cet élément que le contrat se distingue de l'acquiescement, du désistement, de la transaction pénale et du compromis, tout acte qui a également pour but de terminer un litige, mais sans que ce résultat soit obtenu par des « sacrifices réciproques » (F. GLANSDORFF, E. VAN DEN HAUTTE, « Traité de droit civil belge », tome III, Les contrats, volume 4, Bruylant 2017, p. 408, n° 397 ; Cass., 31/10/05, Pas., 2005, I, p. 2084 ; voyez également, S. GILSON, F. LAMBINET et H. ZIELONKA, « Les renoncations en droit du travail » in « Les mécanismes civilistes dans la relation de travail », Anthémis, 2020, p. 920 ; F. PICCININ et G. MASSART, « La transaction et la rupture du contrat de travail », in « Le droit du travail dans tous ses secteurs », C.U.P., 2008, p. 318).

Les parties à un contrat de travail retrouvent leur liberté de contracter, au moment de la notification du préavis. Dès le moment où le congé est donné, les parties peuvent valablement conclure un accord concernant la durée du préavis (Cass., 11/2/80, J.T.T. 1981, p. 34).

Ainsi, dès que la lettre de congé est expédiée, le travailleur peut renoncer à ses droits et marquer son accord sur un préavis ou une indemnité compensatoire inférieure au minimum légal (J. VAN WASSENHOVE, « La renonciation en droit du travail », J.T.T. 2007, p. 413).

Conformément au principe de la relativité des effets internes des conventions énoncé à l'article 5.103 du livre 5 du Code civil, inséré par l'art. 3 de la loi du 28/4/22 en vigueur depuis le 1/1/23 (article 1165 de l'ancien Code civil) et repris à l'article 2051 du Code civil, une transaction ne lie que les personnes qui y sont parties. Elle ne peut, dès lors, imposer des obligations aux tiers sans leur consentement, alourdir leurs obligations préexistantes ou les priver de certains de leurs droits.

Corrélativement, seules les parties à la transaction peuvent, en principe, exiger l'exécution des engagements qu'elle prévoit. Même si l'exécution de ses engagements par l'une des parties est dans son intérêt, un tiers ne peut, en règle, la contraindre à s'exécuter.

Ces principes connaissent certaines exceptions, comme notamment la stipulation pour autrui prévue à l'article 5.107 du livre 5 du Code civil, inséré par l'article 3 de la loi du 28/4/22, en vigueur au 1/1/23 (l'article 1121 de l'ancien Code civil).

La conclusion d'une transaction n'est cependant pas sans influence à l'égard des tiers.

Comme tout contrat, elle constitue pour eux un fait juridique (R. JAFFERALI, « La distinction entre les effets internes et externes du contrat » in M. DUPONT, « Les obligations contractuelles », Larcier 2016, p. 53 et suivantes).

Il en découle que si la transaction ne peut leur imposer ou alourdir leurs obligations, les tiers doivent en tenir compte mais peuvent également se prévaloir de son existence et en déduire des conséquences quant aux droits dont ils disposent eux-mêmes à l'égard des parties à la transaction.

Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, dès le moment où la situation juridique issue de la convention est créée, les tiers sont tenus de reconnaître les effets qu'elle produit entre les parties contractantes. Bien qu'une transaction ne puisse leur imposer ou alourdir leurs obligations, ses effets en particulier sur le patrimoine des parties à la transaction sont opposables aux tiers.

A l'inverse, les parties peuvent également se prévaloir de la situation juridique créée par le contrat. En d'autres termes, un tiers ne peut prétendre exercer lui-même les droits des parties mais peut se prévaloir de l'existence d'un contrat de transaction, notamment afin de se défendre contre une prétention émise à son encontre par une des parties à cette convention (A. RIGOLET, « Contrat de transaction », Répertoire pratique du droit belge, Larcier 2021, p. 148 à 150 et les références citées aux notes 730 et 736).

Cependant, si les tiers ne peuvent nier l'existence de ce fait juridique, celui-ci ne peut cependant à lui seul affecter négativement ou positivement leur situation juridique. Il n'en va pas ainsi dans le cas où une règle de droit distincte attribue des conséquences particulières pour les tiers à l'existence du contrat conclu entre les parties.

Ainsi compris, le principe de l'opposabilité des effets externes évitera que les parties puissent trop aisément porter atteinte aux droits des tiers ou à l'inverse, que ceux-ci ne se voient trop rapidement refuser d'invoquer le contrat conclu entre les parties pour y puiser leurs droits (R. JAFFERALI, « La distinction entre les effets internes et externes du contrat », op. cit., p. 95, n° 34).

En application de ce principe, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 18/1/16, confirmé que, lorsqu'un employeur et son ex-employé avaient transigé après qu'un premier jugement (susceptible d'appel) avait été rendu, les cotisations sociales dues par l'employeur devaient être calculées sur la base des montants repris dans cette transaction et non du jugement (Cass., 18/1/16, J.T.T 2016, p. 218 et note de D. AGUILAR Y CRUZ, « Rémunération impayée et redevabilité des cotisations sociales », J.T.T. 2016, p. 215).

A l'instar de Mr l'Avocat général et de ses pertinentes réflexions tout comme de celles du premier juge, la cour de céans observe que l'arrêt de la cour du travail de Liège du 12/12/14 contre lequel le pourvoi a été dirigé, partait cependant du postulat selon lequel en vertu de l'article 82, § 3 de la loi du 8/7/79 relative aux contrats de travail alors en vigueur, les parties pouvaient définir les délais de préavis à respecter une fois que le congé était donné, à condition de respecter les délais minima prévus par la loi.

Or, depuis la loi du 26/12/13 relative à l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et les jours de carence ainsi que des mesures d'accompagnement, les délais de préavis ont été fixés de manière précise. Il n'est plus question de minimum légal avec faculté de négociation pour le surplus.

L'arrêt de la Cour de cassation du 18/1/16 ne vient pas contrarier l'enseignement classique de la Cour selon lequel une fois que la rémunération est due, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur celle-ci, même si la rémunération n'a pas été effectivement payée.

En effet, ce principe n'a pas été invoqué dans les moyens développés par l'O.N.S.S. dans le cadre de la procédure en cassation et la cour n'a donc pas pu appliquer ou contredire ce principe.

L'arrêt de la Cour de cassation du 18/1/16 recentre les débats sur l'unique question qu'il convient de se poser pour savoir si la renonciation du travailleur est opposable à l'O.N.S.S. : l'avantage auquel le travailleur a renoncé était-il dû au moment de la renonciation ? (P. FRANCOIS et A. MECHELYNCK, « Quand ce qui était dû, ne l'est plus ? Les cotisations de sécurité sociale après la renonciation du travailleur à un avantage », J.T.T. 2017, p. 261 à 265).

I. 2. Application des principes au cas d'espèce soumis à la cour de céans

Il appert des éléments du dossier, qu'en date du 23/4/15, le Grand Hôpital de Charleroi a mis fin au contrat de travail de Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX moyennant la prestation d'un préavis égal à 28 mois et 9 semaines prenant cours le 4/5/15.

Au cours de la période de préavis, le Grand Hôpital de Charleroi a mis fin au contrat de travail de Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX pour motif grave, par lettre recommandée du 2/9/16.

En date du 31/8/17, Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX a introduit un recours en vue de contester la régularité du licenciement pour motif grave et d'entendre condamner son ex-employeur à lui payer une indemnité compensatoire de préavis, correspondant apparemment à la durée du préavis restant à prester.

Il a conclu le 10/1/19 avec son ex-employeur un accord transactionnel, portant sur les indemnités dues en raison de la rupture qu'il estimait irrégulière de son contrat de travail. Cette transaction a été entérinée par un jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 1/10/19.

Si le tribunal n'a pas tranché le litige, il est indéniable que les parties ont considéré nécessairement que la rupture du contrat de travail était irrégulière et que Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX pouvait prétendre à une indemnité compensatoire de préavis.

Comme l'observe judicieusement Mr l'Avocat général, conformément à l'article 241 de l'arrêté royal du 3/7/96, Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX ne pouvait bénéficier des indemnités d'incapacité de travail au cours de la période où il pouvait prétendre à une indemnité suite à la rupture irrégulière de son contrat de travail, soit du 2/9/16 au 5/11/17, que pour autant qu'il informe son organisme-assureur de la teneur de la convention de transaction conclue avec son ex-employeur, quod non en l'espèce.

Cette transaction n'était en outre pas opposable à l'ANMC, sans son consentement, dès lors qu'elle alourdissait ses obligations et portait sur un avantage dû au moment de la renonciation.

La demande originaire de Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX n'est pas fondée tandis que la demande de titre exécutoire est fondée.

Enfin, les termes et délais sollicités à titre subsidiaire ne sont toujours pas concrètement appuyés par des éléments probants en degré d'appel de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX : il appartient à ce dernier de prendre contact avec son organisme-assureur aux fins de convenir avec celui-ci d'un plan de règlement amiable de sa dette.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel non fondée et, partant, de confirmer le jugement dont appel.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général P L ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ANMC aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mr SXXXXXXXXXXXX GXXXXXXXX à la somme de 437,25 euros étant l'indemnité de procédure de base d'appel ainsi qu'à la somme de 24 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne ;

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X V, président de chambre,  
Monsieur D S, conseiller social à titre d'employeur,  
Monsieur J M, conseiller social à titre de travailleur employé.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs D S et J M, conseillers sociaux, par Monsieur X V, président de chambre, assisté de Monsieur V D, greffier.

Le greffier,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, par anticipation, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au premier juillet 2023, à l'audience publique extraordinaire du **03 OCTOBRE 2023** de la 3<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X V, président de chambre, assisté de Madame C S, greffier.

Le greffier,

Le président,